

VU LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES, L.N.-B. ch. S-5.5 (la Loi)

ET

DANS L'AFFAIRE DE

L'EXEMPTION DE L'OBLIGATION DE SE CONFORMER À L'ALINÉA 13.2(2)*b*) DE LA NC 31-103
POUR LES COURTIERS EN ÉPARGNE COLLECTIVE ET LES COURTIERS EN PLANS DE BOURSES
D'ÉTUDES

ET

DE LA RÉVOCATION DE L'ORDONNANCE GÉNÉRALE 31-509
DANS L'AFFAIRE DE L'EXEMPTION DE L'OBLIGATION DE SE CONFORMER À
L'ALINÉA 13.2(2)*b*) DE LA NORME CANADIENNE 31-103 POUR LES COURTIERS EN ÉPARGNE
COLLECTIVE (OG 31-509)

Ordonnance générale 31-512

Article 208

ATTENDU QUE

1. Sauf s'ils sont définis dans la présente décision ou si le contexte exige une autre interprétation, les termes qui sont employés dans la présente décision et qui sont définis dans la Norme canadienne 31-103 sur *les obligations et dispenses d'inscription* (NC 31-103) ou dans la Norme canadienne 14-101 sur *les définitions* ont le même sens que dans celles-ci.
2. L'alinéa 13.2(2)*b*) de la NC 31-103 prévoit qu'une personne inscrite doit prendre des mesures raisonnables pour déterminer si un client est un initié à l'égard d'un émetteur assujéti ou de tout émetteur dont les titres sont négociés sur un marché.
3. Étant donné qu'il est très rare qu'une transaction donnera lieu à une déclaration d'initié lorsqu'une personne inscrite transige les titres visés aux alinéas 7.1(2)*b*) et 7.1(2)*c*) de la NC 31-103, les avantages possibles d'exiger la conformité à l'alinéa 13.2(2)*b*) de la NC 31-103 pour ces dernières ne justifient pas le coût qui y serait associé.

LA COMMISSION ORDONNE CE QUI SUIT, en vertu de l'article 208 de la *Loi* :

- A. Les dispositions de l'alinéa 13.2(2)*b*) de la NC 31-103 ne s'appliquent pas à une personne inscrite qui transige uniquement des titres visés aux alinéas 7.1(2)*b*) et 7.1(2)*c*) de la NC 31-103 avec ses clients.

B. L'OG 31-509 qui est entrée en vigueur le 26 février 2010 est révoquée par les présentes.

C. La présente ordonnance entre en vigueur le 5 novembre 2010.

FAIT à Saint John, au Nouveau-Brunswick, le 3 novembre 2010.

« original signé par »

David G. Barry, c. r., membre du comité

« original signé par »

Anne W. La Forest, membre du comité